Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 118 827 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 septembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :*

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

En effet, Monsieur [X.X.]/époux a été engag[é] dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéress[é]. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des revenus du ménage dans son appréciation des moyens de subsistance de [l'époux de la requérante] ; Attendu que la requérante peut affirmer que son ménage dispose de moyens de subsistance stables et réguliers ; Que non seulement son mari […] dispose des revenus de son chômage suite à son contrat de travail dans le cadre de l'article 60 de la loi du 08 juillet 1976, mais aussi elle dispose elle[-]même d'une aide financière régulière et stable accordée par ses parents ; Qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation des activités génératrices de moyens de subsistance du ménage ; Que pour le surplus, [l'époux de la requérante] est actif sur le marché de l'emploi et a beaucoup de chances de trouver

rapidement du travail ; Que la partie adverse pouvait lui demander toutes les preuves de recherche d'emploi pour le constater ; Qu'il y a lieu de noter que la requérante est aussi active sur le marché de l'emploi et que si elle n'a pas encore été engagée, c'est tout simplement parce qu'elle n'a pas encore de permis de travail et que sa situation administrative ne le lui permet pas encore ; Attendu que même si la présence de [son époux] ne lui pas donne pas droit automatiquement au séjour, la requérante, de nationalité canadienne peut venir en Belgique pour une durée inférieure à trois mois sans une autorisation préalable ; Qu'elle souhaite obtenir un séjour de plus de trois mois pour s'installer avec son mari et fonder leur famille ; Attendu que suite à une erreur d'appréciation la partie adverse pense que la requérante et son épouse vont devenir une charge pour les pouvoirs publics belges et leur fait un procès d'intention sans aucun élément objectif ; Attendu que même si l'époux de la requérante a bénéficié du CPA[S] du 01er décembre 2011 au 14 août 2012, il y a lieu de noter qu'il n'en bénéficie plus depuis août 2012 et encore moins depuis son mariage avec la requérante ; Que tous les deux s'engagent à ne plus en bénéficier […] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, la requérante ayant introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son époux disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle, relativement à cette dernière condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « *doit […] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics […]* ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
L'évaluation de ces moyens de subsistance:
1° tient compte de leur nature et de leur régularité […] ;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'admission au séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a produit diverses fiches de salaires dont il ressort que son époux admis au séjour était employé, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil observe en outre que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel l'époux de la requérante « *a été engag[é] dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéress[é]. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.* ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, alors que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour à la requérante, la partie requérante reste manifestement en défaut de le contester utilement.

A cet égard, le Conseil relève que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, dispose comme suit :

« *§7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, selon l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus.

Le Conseil observe que l'allégation selon laquelle l'époux de la requérante bénéficierait d'une allocation de chômage, invoquée pour la première fois en termes de requête et réitérée lors de l'audience, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que la circonstance alléguée n'avait pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose s'agissant de la circonstance selon laquelle la requérante et son époux seraient « actif[s] sur le marché de l'emploi ».

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de l'époux de la requérante qu'il produise des preuves de recherche d'emploi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par ailleurs, quant à la circonstance selon laquelle la requérante bénéficierait du soutien financier de ses parents, le Conseil ne peut que constater que cet élément, qui n'est du reste étayé par un quelconque élément probant, est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En ce qui concerne l'argument selon lequel « suite à une erreur d'appréciation la partie adverse pense que la requérante et son épouse vont devenir une charge pour les pouvoirs publics belges et leur fait un procès d'intention sans aucun élément objectif ; Attendu que même si l'époux de la requérante a bénéficié du CPA[S] du 01er décembre 2011 au 14 août 2012, il y a lieu de noter qu'il n'en bénéficie plus depuis août 2012 et encore moins depuis son mariage avec la requérante ; Que tous les deux s'engagent à ne

plus en bénéficier […] », force est d'observer que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argument selon lequel « même si la présence de [son époux] ne lui pas donne pas droit automatiquement au séjour, la requérante, de nationalité canadienne peut venir en Belgique pour une durée inférieure à trois mois sans une autorisation préalable », dans la mesure où la requérante sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme N. SENGEGERA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
Mme N. SENGEGERA	N. RENIERS